|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2021/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
Nouvelles propositions**

 Proposition d’amendements au paragraphe 7.1 a) de l’appendice 2 de l’annexe 1 et à l’appendice 4 de l’annexe 1
Définition des engins à compartiments multiples et marques d’identification des engins à températures multiples comportant des compartiments non conditionnés

 Communication du Gouvernement allemand

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Préciser la définition des engins à compartiments multiples et leurs marques d’identification**Mesure à prendre** : Modifier le paragraphe 7.1 a) de l’appendice 2 de l’annexe 1 et l’appendice 4 de l’annexe 1**Documents connexes** : Aucun |
|  |

 Introduction

1. La définition actuelle des engins à compartiments multiples semble ne pas être suffisamment claire. Dans plusieurs débats, les groupes frigorifiques à température unique dotés d’une cloison transversale ont été mentionnés comme étant des engins à températures multiples. Il n’était sans doute pas prévu que la définition puisse donner lieu à une telle interprétation.

2. « À températures multiples » signifie que la température peut être contrôlée activement dans au moins deux compartiments de l’engin.

3. Par conséquent, la définition des engins à compartiments multiples figurant dans l’appendice 2 de l’annexe 1 et la description des marques d’identification dans l’appendice 4 de l’annexe 1 devraient être modifiées comme proposé.

 I. Proposition d’amendement

4. Modifier le paragraphe 7.1 a) de l’appendice 2 de l’annexe 1 comme suit :

« a) Engin à compartiments multiples : engin comportant deux compartiments isothermes ou plus dont les températures sont différentes **et** **équipé d’un groupe frigorifique à températures multiples**; ».

5. Modifier l’appendice 4 de l’annexe 1 comme suit :

« Dans le cas d’un engin à températures multiples divisé en deux compartiments, le marquage apposé sur l’engin est composé des marques d’identification de chaque compartiment (par exemple : FRC-FRA) en commençant par le compartiment situé sur la partie avant ou sur la gauche de l’engin ;

Dans le cas ~~de tout autre~~ **d’un** engin à températures multiples **comportant trois compartiments ou plus, même lorsque l’un ou plusieurs de ces compartiments n’est pas conditionné**, la marque d’identification ne doit être choisie que pour la classe ATP la plus élevée, c’est-à-dire la classe permettant la plus grande différence entre la température intérieure et la température extérieure, et doit être complétée par la lettre M (par exemple : FRC-M). ».

 II. Incidences

|  |  |
| --- | --- |
| Coût : | Aucune incidence. |
| Environnement : | Aucune incidence. |
| Faisabilité : | L’amendement proposé peut aisément être introduit dans l’ATP. Il n’est pas nécessaire de prévoir une période de transition. |
| Applicabilité : | Aucune difficulté n’est à prévoir. |